

serait donnée aux marins du commerce, établissant ainsi une base d'appréciation, pour le cas où des équipages se plaindraient d'avoir été mal nourris, sans être en mesure d'invoquer les termes précis d'un contrat. Cette base était sans doute la plus équitablement choisie, puisqu'elle était prise dans le traitement même que l'Etat donne aux marins placés sur ses bâtiments. L'article 76 ne va pas au delà ; il mentionne la ration des matelots de la flotte comme un point de comparaison et non pas comme une exigence absolue, puisqu'il permet seulement aux marins du commerce, dans l'absence de toute stipulation, de réclamer une ration *équivalente*, ce qui ne veut pas dire *semblable*. Enfin, et sans doute personne n'y peut faire objection, il punit l'inexécution du contrat qui assure la subsistance de l'équipage.

Par suite, il appartient aux tribunaux maritimes commerciaux, chargés de l'application de cet article, d'apprécier d'une manière souveraine, d'après la base donnée, toutes les questions de vivres que peuvent soulever les réclamations d'un équipage. Bien que quelques objets, tels que le vin, par exemple, fassent partie de la ration à bord des bâtiments de l'Etat, ces tribunaux seraient fondés à tenir compte, soit des usages du pays, soit des nécessités de la navigation, qui justifieraient le remplacement de ces denrées par tout ce qui pourrait être légitimement considéré comme équivalent dans les circonstances où s'est trouvé le navire.

En résumé, il dépend des armateurs de stipuler la nature et la quantité des vivres qu'ils fourniront à leurs équipages ; leur liberté n'a d'autres limites, sous ce rapport, que la liberté également laissée aux marins de poser et de débattre leurs conditions d'engagement.

Au surplus, je recommande aux autorités maritimes et consulaires de ne s'immiscer dans ces questions que le moins possible et jamais sans y être contraintes par une réclamation positive des équipages. Alors même elles ne devront pas prendre sur elles de trancher les difficultés qui leur seront soumises ; elles se borneront à en saisir les tribunaux maritimes commerciaux, seuls compétents pour les résoudre, et dont la composition offre toutes les garanties possibles aux parties intéressées.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé . P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.